

CONVENTION CADRE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES ENTRE LE SYNDICAT SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE, LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Entre:

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération, **ci-après dénommé « le Département »**

d'une part,

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne, 77000 Melun, représenté par Olivier LAVENKA, Président agissant en exécution de la délibération , **ci-après dénommé « le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique »**

d'autre part,

et

La commune de La Grande Paroisse, sise 27 rue Grande 77130 La Grande Paroisse, représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération, **ci-après dénommée « la commune »**

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département de Seine-et-Marne mène une politique de lutte contre la prolifération des dépôts sauvages de déchets sur son périmètre de compétence.

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique, ayant étendu son activité aux services numériques en accompagnant ses membres, dont le Département, dans le déploiement de nouveaux usages numériques par le biais de déploiement d'objets connectés, propose une solution technique adaptée à l'objectif précité.

De fait, le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et les communes concernées par des dépôts identifiés par le Département, ont décidé de s'associer pour mener des actions pour diminuer durablement les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais. En effet, seuls les maires disposent du pouvoir de police pour l'application des sanctions permises par le dispositif. La solution technique repose sur le déploiement d'un système d'identification des responsables des dépôts par des pièges photographiques étant précisé qu'un piège photographique est un équipement qui permet de capter des images par déclenchement lors de la survenance d'un évènement. Il s'agit d'un dispositif qui intègre la catégorie des objets connectés.



**CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en sa qualité de structure mutualisatrice met à disposition du Département une solution à base de pièges photographiques connectés qui permet spécifiquement de capter des images par déclenchement lors de la survenance d'un dépôt sauvage de déchet, couplés à une application logicielle permettant la verbalisation sur le domaine routier départemental hors agglomération.

Article 2 : Mise en œuvre du dispositif technique

Les pièges photographiques sont mis en œuvre par le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique sur prescription du Département de Seine-et-Marne, sur la base d'une liste de sites étudiés.

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique coordonne la mise en service avec la commune signataire de la présente convention, cette commune étant réceptrice des informations générées par la solution technique à base de pièges photographiques.

Les conditions techniques de la mise en place sont détaillées par une fiche technique du catalogue de services du Syndicat au service : « Mise en place, maintenance et exploitation technique du dispositif de pièges photographiques » pour dépôts sauvages de déchets. Au moment du déploiement, cette fiche technique est communiquée aux différents partenaires de la convention.

L'autorisation d'occupation est donnée par le Département.

Article 3 : Conditions générales d'exploitation

Article 3.1 : Exploitation

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles du service pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Cela prend notamment en compte les changements de batteries des pièges photographiques ne disposant pas d'une alimentation électrique externe.

La commune exploitera les résultats des équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention.

Elle procédera à la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets et au titre de son pouvoir de police et procédera à la verbalisation conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement et transmettra au besoin les images au service de police ou gendarmerie.

Le Département dispose d'un accès à l'application logicielle qui lui permet de connaître en continu l'état des détections et de leurs procédures sur l'ensemble du projet.

La commune devra informer le Département des suites données de la procédure administrative et lui préciser le cas échéant l'inaction de l'utilisateur afin que le Département puisse procéder en fonction de son planning et ses possibilités techniques et financières, à l'enlèvement des déchets se situant sur le domaine public routier départemental.

Article 3.2 : Dispositions de suivi opérationnel

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Le Département définit le plan de déplacement des pièges photographiques connectés en coordination avec le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et informe les communes de la période sur laquelle le ou les sites de leurs communes seront équipés.

Une période ne peut pas être inférieure à 3 mois, sauf accord entre les Parties. Les changements de site devront par ailleurs concerner au moins trois pièges photographiques connectés simultanément.

Article 3.3 : Cadre juridique de la suite de la constatation des infractions

La mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article L541-3 susmentionné est décrite à l'annexe 1 et porte notamment en premier lieu sur la phase contradictoire de 10 jours en notifiant au détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés puis, dans un second temps, en le mettant en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai déterminé et enfin, en cas d'infructuosité de cette mise en demeure, d'appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office ou l'amende.

Cette amende est fixée selon un barème que le maire aura déterminé par arrêté en fonction du volume du dépôt et de sa nature. A ce titre, le barème d'amende administratif, peut correspondre à celui indiqué en annexe 2, par souci d'homogénéisation sur l'ensemble du territoire.

A noter que le maire peut se rapprocher parallèlement de la brigade de secteur afin de se faire confirmer que les images captées pourront être exploitées dans le cadre d'une enquête pénale.

Article 4 : Dispositions financières

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique porte l'investissement et fera appel au Fonds Propreté proposé par la Région Ile-de-France. En complément, le Département versera une subvention en investissement, définie par une convention ad hoc, au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

La commune recouvre le produit des amendes administratives.

En cas de perception des amendes émises telles que définies à l'article 3.3 pour l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, **la commune s'engage à contribuer au coût du dispositif en versant au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique une participation** au fonctionnement déterminée par application des modalités prévues par le catalogue de services délibéré par le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique, **plafonnée à 70 % des montants des recettes des amendes perçues**. Cette participation sera appelée en début d'année N pour l'année N-1.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Un comité de pilotage sera mis en place entre les Parties et se réunira a minima une fois par an à l'invitation du Département. Au cours de ce comité de pilotage sera abordé le bilan technique et financier du dispositif.

A la fin de la première année, un bilan du dispositif sera dressé entre les Parties permettant de mesurer l'efficacité de ce dernier et le cas échéant, de revoir les modalités financières notamment la ventilation en recettes et en dépenses.



Article 6 : Date d'effet - Durée

La présente Convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et est conclue pour une période de trois ans.

La convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la convention, le Département ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien des installations ou au renouvellement de la convention.

Cependant, et en accord exprès entre la commune et le syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et le Département de Seine-et-Marne, un avenant ou une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des trois parties.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, celle-ci devra faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable, au préalable à toute action devant la juridiction compétente.

Fait à La Grande Paroisse, en 3 exemplaires, le 5 janvier 2026

Pour la Commune,

Pour le Syndicat mixte Seine et Marne Numérique,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Annexe 1 : Procédure administrative

Cette procédure, prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement prévoit plusieurs phases :

1- La phase contradictoire avec l'envoi d'un courrier en LRAR dans lequel le maire informe le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt et la possibilité de présenter ses observations. Un délai de 10 jours doit être respecté avant la suite de la procédure.

2- A l'issue de cette phase, le maire peut émettre une amende administrative dont le montant est prévu par un barème préalablement fixé (l'amende peut être émise même si l'usager a procédé à un retour et au ramassage des déchets). En parallèle, si le désordre persiste, le maire peut prendre un arrêté de mise en demeure de prendre les mesures nécessaires en fixant un délai. Il conviendra de préciser dans la mise en demeure les mesures qui seront appliquées en cas de non-respect (consignation, astreinte).

3- A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et constatations de la persistance du désordre, le maire peut prendre les mesures suivantes :

✓ **L'astreinte administrative** : mise en place par un arrêté municipal dont la date de notification fera courir l'astreinte.

✓ **La consignation** : les sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état sont consignées par le trésor public (il s'agit d'une saisie administrative à tiers détenteur). Les sommes seront restituées au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il s'agit du préalable à l'exécution d'office des travaux.

✓ **Les travaux d'office** : procéder aux opérations aux frais du contrevenant, en effet les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses.

✓ **La suspension du fonctionnement des installations et ouvrage** : doit être réservé aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique cette suspension est au frais du contrevenant.

4- Il peut être pris un arrêté de sanction et ordonner le paiement d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 150 000 € pour une personne morale (article L541-46 du code de l'environnement). L'arrêté de sanction devra être motivée et la sanction proportionnée. A noter que l'amende pourra être émise jusqu'à 1 an après la constatation des faits.

- La consignation
- Les travaux d'office, Suspendre son activité,
- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 1500 euros au plus, Paiement d'une amende de 150 000 euros au plus.

Annexe 2 : Barème d'amende

Dépôts sauvages	Montant de l'amende	
	Pour un particulier	Pour une personne morale
De moins de 1 m ³	500 €	500 €
Entre 1 et 3 m ³	1 000 €	2 000 €
De plus de 3 m ³	3 000 €	6 000 €
Majorations		
Comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité sur le trafic routier	+1 000 €	+ 2 000 €
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	+ 1 000 €	+ 2 000 €